



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-019

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé /

13-2023-12-19-00021 - Décision habilitation LAV Altopictus n° DSPE-1223-11969-D (2 pages)	Page 4
13-2023-12-19-00023 - Décision habilitation LAV Apex environnement n° DSPE-1223-12233-D (2 pages)	Page 7
13-2023-12-19-00022 - Décision habilitation LAV EID n° DSPE-1223-11919-D (2 pages)	Page 10
13-2023-12-19-00024 - Décision habilitation LAV Fredon Paca n° DSPE-1223-12252-D (2 pages)	Page 13
13-2023-12-19-00020 - Décision habilitation LAV Imago 3D n°DSPE-1223-12253-D (2 pages)	Page 16
13-2023-12-19-00025 - Décision habilitation LAV Rentokill initial n° DSPE-1223-12254-D (2 pages)	Page 19

DDETS 13 /

13-2024-01-24-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HADJI Imane en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 135 avenue du Merlan 13014 MARSEILLE (2 pages)	Page 22
13-2024-01-24-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BILOGHI Céline en qualité de micro entrepreneur domicilié au 7 boulevard Catherine Blum 13009 Marseille (2 pages)	Page 25
13-2024-01-24-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BRIFFA Trinité en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 40 Impasse des Abricotiers au Tihous 13320 BOUC-BEL-AIR (2 pages)	Page 28
13-2024-01-24-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur FAURE Aurélien en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 8 Lotissement La Cerisaie 13450 GRANS (2 pages)	Page 31

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-01-23-00008 - Arrêté autorisant en 2024 et 2025 l'AAPPMA Arles-Saint-Martin-de-Crau à capturer des poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques (3 pages)	Page 34
13-2024-01-23-00007 - Arrêté autorisant en 2024 et 2025 la capture et le transport de poissons par la Fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique dans le cadre de manifestations pédagogiques (3 pages)	Page 38

13-2024-01-24-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l' autoroute A50 pour la fermeture des diffuseurs n°06 Carnoux et 08 Cassis dans le cadre de la course cycliste « La Marseillaise » (3 pages) Page 42

13-2024-01-22-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Lapins de garenne (4 pages) Page 46

Hôpitaux des Portes de Camargue /

13-2024-01-02-00006 - 2024-22 Actes administratifs DG LBC (2 pages) Page 51

13-2024-01-02-00007 - 2024-23 LBC Gardes de Direction (2 pages) Page 54

13-2024-01-02-00008 - 2024-24 Actes Adm Direction de travaux services techniques et logistiques LBC (2 pages) Page 57

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2024-01-19-00008 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes **??** instituée auprès de la police municipale **??** de la commune de Pélissanne (13) (2 pages) Page 60

13-2024-01-24-00003 - Arrêté portant habilitation de l' établissement secondaire de l' entreprise dénommée « BELS GAËL » exploité sous l' enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sis à LE-PUY-SAINTE-REPARADE (13610) dans le domaine funéraire **??** du 24 JANVIER 2024 (2 pages) Page 63

Agence régionale de santé

13-2023-12-19-00021

Décision habilitation LAV Altopictus n°
DSPE-1223-11969-D

DÉCISION N° DSPE-1223-11969-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Altopictus sis Le patio Arena - 33 chemin de Sabalce, 64100 Bayonne - n° SIRET 82804663100077 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé

13-2023-12-19-00023

Décision habilitation LAV Apex environnement
n° DSPE-1223-12233-D

DÉCISION N° DSPE-1223-12233-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Apex environnement sis 375 Chemin des Oliviers 30400 Villeneuve-lès-Avignon – N°SIRET 38931864300027 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.



Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Denis Robin

signé

Par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé

13-2023-12-19-00022

Décision habilitation LAV EID n°
DSPE-1223-11919-D

DÉCISION N° DSPE-1223-11919-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen sis 165 rue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4 - n° SIRET 25340144200012 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2013

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé
par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé

13-2023-12-19-00024

Décision habilitation LAV Fredon Paca n°
DSPE-1223-12252-D

DÉCISION N° DSPE-1223-12252-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Fredon Paca sis 39 Rue Alexandre Blanc 84000 Avignon – N°SIRET 39396208900024 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé

par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé

13-2023-12-19-00020

Décision habilitation LAV Imago 3D
n°DSPE-1223-12253-D

DÉCISION N° DSPE-1223-12253-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Imago 3D sis 80 route des Lucioles 06560 Valbonne – n°SIREN 433 401 304 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, du Vaucluse et du Var.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé
par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé

13-2023-12-19-00025

Décision habilitation LAV Rentokill initial n°
DSPE-1223-12254-D

DÉCISION N° DSPE-1223-12254-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Rentokill Initial sis 53 boulevard Ornano 93200 Saint-Denis – N°SIREN 622 052 603 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé
par délégation
Anne LAGADEC

DDETS 13

13-2024-01-24-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame HADJI
Imane en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 135 avenue du Merlan 13014
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980911648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 20 décembre 2023 par **Madame HADJI Imane** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 135 avenue du Merlan 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980911648 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-24-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame BILOGHI
Céline en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 7 boulevard Catherine Blum 13009
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877474585**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 11 janvier 2024 par **Madame BILOGHI Céline** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 7 boulevard Catherine Blum 13009 Marseille et enregistré sous le N° SAP877474585 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-24-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BRIFFA Trinité en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 40 Impasse des Abricotiers au Tihous 13320 BOUC-BEL-AIR



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914500681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 23 janvier 2024 par **Madame BRIFFA Trinité** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 40 Impasse des Abricotiers au Tihous 13320 BOUC-BEL-AIR et enregistré sous le N° SAP914500681 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-24-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur FAURE
Aurélien en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 8 Lotissement La Cerisaie 13450
GRANS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905177713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 janvier 2024 par **Monsieur FAURE Aurélien** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 8 Lotissement La Cerisaie 13450 GRANS et enregistré sous le N° SAP905177713 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-23-00008

Arrêté autorisant en 2024 et 2025 l'AAPPMA
Arles-Saint-Martin-de-Crau à capturer des
poissons dans le cadre de manifestations
pédagogiques

Arrêté autorisant en 2024 et 2025 l'AAPPMA Arles-Saint-Martin-de-Crau à capturer des poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'association des pêcheurs d'Arles à Saint-Martin de Crau (APASMC) en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis favorable de Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique en date du 13 décembre 2023,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 21 décembre 2023,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE premier :

L'association des pêcheurs Arles-Saint-Martin-de-Crau (APASMC) est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- Alain GONDAT, Président de l'APASMC
- Gilles THIL, vice-président de l'APASMC
- Philippe PEYRIC, vice-président de l'APASMC et administrateur fédéral
- Benoît GIRARDIN, secrétaire
- Pierre FERRIER, trésorier
- Christophe SEGAUD, trésorier adjoint
- Dominique LAURENT, administrateur
- Pierre ROGLIARDO, administrateur

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Bertrand MOREAU, administrateur
- Alain FERRAND, comité soutien formé à la pêche électrique
- Gilbert DERNIERE, garde pêche
- Michel GASPARD, garde pêche
- Raymond REMI, garde pêche
- Patrick WEBER, garde pêche
- Karl CHATEAU-RIVAUDAY, garde pêche
-

Tous sont formés à la pêche électrique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable du jour de sa signature au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 :

Les opérations de capture ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichthyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5

Les opérations de capture ont lieu sur les cours d'eau ou canaux pour lesquels l'APASMC détient des droits de pêche.

ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type EFKO portatif, Angelot 210709a (ou autre matériel de pêche électrique) répondant aux normes et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 :

Les poissons capturés dans le cadre des manifestations ne peuvent pas être maintenus en captivité au-delà de la durée de la manifestation. Leurs conditions de captivité doivent répondre aux exigences biologiques des espèces pêchées et les quantités capturées sont en adéquation avec l'objectif pédagogique visé.

Les poissons sont relâchés dans les cours d'eau où ils ont été pêchés, à défaut dans un cours d'eau biologiquement adapté.

La remise à l'eau des individus pêchés est réalisée dans les plus brefs délais, au maximum 7 jours après la capture, exceptées :

- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'environnement ;
- le pseudorasbora et le goujon de l'Amour, identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018
- des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du code de l'environnement.

Les individus morts ou en mauvais état sanitaire sont détruits selon les procédures adaptées. Au-dessus de 40kg, la destruction est réalisée par un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L226-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9:

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenue de prévenir 48h00 au moins avant le début des opérations le Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) où est envisagée l'opération et le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, en précisant la date, le lieu et en joignant une un fond de carte IGN au 25 000ème.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 11 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson, au plus tard au 15 janvier de l'année suivante, au préfet (DDTM 13) et une copie au service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/01/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la cheffe de service Mer Eau Environnement et
par délégation,
Pour le chef de pôle Milieux aquatiques et par
délégation,
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques et
responsable de l'unité milieux et ressources en eau,

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-23-00007

Arrêté autorisant en 2024 et 2025 la capture et
le transport de poissons par la Fédération
départementale de pêche et protection du
milieu aquatique dans le cadre de manifestations
pédagogiques



**Arrêté autorisant en 2024 et 2025 la capture et le transport de poissons par la
Fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique dans le
cadre de manifestations pédagogiques**

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 21 décembre 2023,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien CONAN
- Adrien ROCHER
- Luc ROSSI
- Jean-Louis BERRIDON
- Clément MOUGIN
- Paolo BERNINI
- Georges BOUDET
- Eric CZARNECKI
- Benjamin SOPENA
- Laurent BENON.

Le Préfet peut désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du jour de sa signature au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Les opérations de capture ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type « Héron » ou « Martin Pêcheur » de dream électronique, un EFKO portatif Angelot 210709a ou autre matériel de pêche électrique répondant aux normes de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre des manifestations sont stockés dans l'écloserie de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Leurs conditions de captivité répondent aux exigences biologiques des espèces pêchées. Les quantités capturées sont en adéquation avec l'objectif pédagogique visé.

Les poissons sont relâchés dans les cours d'eau où ils ont été pêchés, à défaut dans un cours d'eau biologiquement adapté.

La remise à l'eau des individus pêchés est réalisée dans les plus brefs délais, au maximum 7 jours après la capture, exceptées :

- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'environnement ;
- le pseudorasbora et le goujon de l'Amour, identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018
- des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L411-5 du Code de l'environnement.

Les individus morts ou en mauvais état sanitaire sont détruits selon les procédures adaptées. Au-dessus de 40kg, la destruction est réalisée par un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L226-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir 48h00 au moins avant le début des opérations le Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) où est envisagée l'opération et le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité en précisant la date, le lieu et en joignant un fond de carte IGN au 25 000ème.

ARTICLE 11 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13) et une copie au service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, au plus tard au 15 janvier de l'année suivante.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/01/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la cheffe de service Mer Eau Environnement
et par délégation,
Pour le chef de pôle Milieux aquatiques et par
délégation,
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques et
responsable de l'unité milieux et ressources en
eau,

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-24-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour la
fermeture des diffuseurs n°06 Carnoux et 08
Cassis dans le cadre de la course cycliste « La
Marseillaise »

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la fermeture des diffuseurs n°06 Carnoux et 08 Cassis dans le cadre de la course cycliste « La Marseillaise »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des citoyens de rendant à la course cycliste « la Marseillaise », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors de déroulement de la course cycliste « La Marseillaise », la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A50 est réglementée comme suit **le dimanche 28 janvier 2024** de 14h00 à 18h00 :

Dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon

Fermeture des sorties des diffuseurs n°06 Carnoux (PR 27.200) et n°08 Cassis (PR 32.500).

Dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence

Fermeture de la sortie du diffuseur n°08 Cassis (PR 32.500).

Article 2 : Itinéraires de déviation

Fermeture des sorties des diffuseurs n°06 Carnoux et (PR 27.200) et n°08 Cassis (PR 32.500) dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon

Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n° 07 « La Bédoule Sud » (PR 30,200), puis suivre la D559A en prenant la direction soit de Carnoux-en-Provence soit de Cassis.

Fermeture de la sortie du diffuseur n°08 Cassis (PR 32.500) dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence

Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n° 07 « La Bédoule Nord » (PR 29.500), puis suivre la D1 et la D559A en prenant la direction soit de Carnoux-en-Provence soit de Cassis.

Article 3 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A52 et A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Cassis, Roquefort-la-Bédoule et Carnoux-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-22-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux Lapins de garenne



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION-n° 2024-45**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
Lapins de garenne**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par Melle BILLAT Marie-Françoise, exploitante agricole 13 103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, et M. Henri DE PAZZIS, SCEA Mas de l'AUBE, exploitant agricole à 13 210 SAINT-REMY DE PROVENCE en date du 26 décembre 2023 et 16 janvier 2024 ;

VU l'avis de M. MURON Émile, lieutenant de louveterie de la 1^{re} circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur les cultures de blé, orge et différentes autres cultures sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et MAILLANE.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du lapin de garenne à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur les exploitations de Mlle Marie-Françoise BILLAT, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, et celle de M. Henri DE PAZZIS-

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/4

SCEA Mas de l'Aube 13 210 SAINT-REMY DE PROVENCE, sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et MAILLANE.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les lapins de garenne ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de lapins de garenne sera fait par M. MURON Émile, lieutenant de louveterie, de la 1^{re} circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 15 février 2024.
M. MURON Émile est seul autorisé à réaliser des tirs la nuit.

Article 3 :

M. MALASSAGNE Bernard Lieutenant de Louveterie de la 2^e circonscription des Bouches du Rhône, est autorisé à suppléer M. MURON Émile.

Article 4 :

Le nombre de chasseurs est limité à 10 personnes
La destruction des lapins de garenne pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.
L'utilisation de chiens et de furets est autorisée.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.
Les lapins seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tirs.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,
- le Maire de la commune de Maillane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés

Signé

Philippe AUJAS

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2024-01-02-00006

2024-22 Actes administratifs DG LBC

DECISION N° 2024/22

La Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, définissant les responsabilités des directeurs ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de la direction commune en date du 19 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier d'Arles, les Hôpitaux des Portes de Camargue, l'EHPAD de Saint Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) et l'EHPAD de Maussane-les-Alpilles ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Sylvia BRETON, en qualité de Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 mai 2018 portant nomination de Monsieur Florian MORNON, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Léa BAUDIER-, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

ACTES ADMINISTRATIFS : Direction Générale
--

Article 1 :

En cas d'empêchement de Madame Sylvia BRETON, Directrice, Monsieur Florian MORNON, Directeur Adjoint, est habilité à signer tous les actes administratifs de la vie courante de l'établissement.

Article 2 :

Madame Léa BAUDIER-COUDERC, Directrice Adjointe, bénéficie de la même délégation générale.

Article 3 :

Monsieur David GEVA, Directeur Adjoint, bénéficie de la même délégation générale.

Article 4 :

Les signatures visées par la présente délégation doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice et par délégation », suivies du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 5 :

Cette délégation sera notifiée aux agents concernés. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux, d'un affichage sur les panneaux internes de l'établissement, ainsi qu'une mise en ligne sur le site Intranet de l'établissement. La délégation sera transmise pour information au Conseil de surveillance, ainsi qu'au comptable public assignataire de l'établissement si elle concerne les fonctions d'ordonnateur.

Article 6 :

Cette délégation abroge et remplace les précédentes délégations de signature prises sur le même objet. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Tarascon, le 2 janvier 2024,

Monsieur Florian MORNON

Signé

La Directrice,

Madame Léa BAUDIER-COUDERC

Signé

Madame Sylvia BRETON

Signé

Monsieur David GEVA

Signé

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2024-01-02-00007

2024-23 LBC Gardes de Direction

DECISION N° 2024/23

La Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, définissant les responsabilités des directeurs ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de la direction commune en date du 19 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier d'Arles, les Hôpitaux des Portes de Camargue, l'EHPAD de Saint Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) et l'EHPAD de Maussane-les-Alpilles ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Sylvia BRETON, en qualité de Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Léa BAUDIER-COUDERC, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

GARDE DE DIRECTION

Article 1 :

Madame Léa BAUDIER-COUDERC, Directrice Adjointe, a délégation de signature pour signer, dans le cadre de la garde de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La signature visée par la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour la Directrice et par délégation », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 3 :

Cette délégation sera notifiée à l'agent concerné. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux, d'un affichage sur les panneaux internes de l'établissement, ainsi qu'une mise en ligne sur le site Intranet de l'établissement. La délégation sera transmise pour information au Conseil de surveillance, ainsi qu'au comptable public assignataire de l'établissement si elle concerne les fonctions d'ordonnateur.

Article 4 :

Cette délégation abroge et remplace les précédentes délégations de signature prises sur le même objet. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Tarascon, le 2 janvier 2024,

Madame Léa BAUDIER-COUDERC

Signé

Le Directrice,

Madame Sylvia BRETON

Signé

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2024-01-02-00008

2024-24 Actes Adm Direction de travaux services
techniques et logistiques LBC

DECISION N° 2024/24

La Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, définissant les responsabilités des directeurs ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de la direction commune en date du 19 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier d'Arles, les Hôpitaux des Portes de Camargue, l'EHPAD de Saint Rémy de Provence (Bouches-du-Rhône) et l'EHPAD de Maussane-les-Alpilles ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Sylvia BRETON, en qualité de Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Léa BAUDIER-COUDERC, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux des Portes de Camargue à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

ACTES ADMINISTRATIFS : Direction des travaux, des services techniques et logistiques

Article 1 :

Madame Léa BAUDIER-COUDERC, Directrice adjointe, a délégation de signature pour signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Travaux, des services techniques et logistiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa BAUDIER-COUDERC, la même délégation est donnée à Madame Aurélie BERLIOUX, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 :

Les signatures des agents visés par la présente délégation doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice et par délégation », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 4 :

Cette délégation sera notifiée aux agents concernés. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux, d'un affichage sur les panneaux internes de l'établissement, ainsi qu'une mise en ligne sur le site intranet de l'établissement. La délégation sera transmise pour information au Conseil de surveillance, ainsi qu'au comptable public assignataire de l'établissement si elle concerne les fonctions d'ordonnateur.

Article 5 :

Cette délégation abroge et remplace les précédentes délégations de signature prises sur le même objet. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision de la Directrice.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Tarascon, le 2 janvier 2024,

Madame Léa BAUDIER-COUDERC

Signé

Madame Aurélie BERLIOUX

Signé

La Directrice,

Madame Sylvia BRETON

Signé

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-19-00008

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes

instituée auprès de la police municipale
de la commune de Pélissanne (13)

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de Pélissanne (13)

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pélissanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Pélissanne ;

VU la demande de clôture de la régie de recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Pélissanne par courrier en date du 05 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Pélissanne en date du 17 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du auprès de la police municipale de la commune de Pélissanne est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Pélissanne et l'arrêté du 03 septembre 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Pélissanne sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Pélissanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 JANVIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-24-00003

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de l'entreprise dénommée « BELS
GAËL » exploité sous l'enseigne « PROVENCE
AZUR FUNERAIRE » sis à
LE-PUY-SAINTE-REPARADE (13610) dans le
domaine funéraire ,
du 24 JANVIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée
« BELS GAËL » exploité sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE »
sis à LE-PUY-SAINTE-REPARADE (13610) dans le domaine funéraire ,
du 24 JANVIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 27 décembre 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/566 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploité sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sis 2 avenue de la République à Le Puy-Sainte-Réparade (13610) dans le domaine funéraire jusqu'au 27 décembre 2024;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2024 de M. Gaël BELS exploitant sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite au changement d'adresse de sa société ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 28 décembre 2023 attestant que l'établissement secondaire susmentionné est désormais situé 35 avenue de la Bourgade à Le-Puy-Sainte-Réparade (13610) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploité sous l'enseigne « **PROVENCE AZUR FUNERAIRE** » sis 35 avenue de la Bourgade à LE-PUY-SAINTE-REPARADE (13610) exploité par M. Gaël BELS, est habilité sous le **N° 17-13-0064** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Jusqu'au 27 décembre 2024**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 décembre 2018 susvisé portant habilitation sous le n° 18/13/566 est abrogé.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 JANVIER 2024

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN